

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA

Confidentiel

Décision relative à la demande du Fonds au profit des victimes aux fins de reclassification de certains documents, ainsi que de reclassification et d'expurgation d'autres documents

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »).
2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a soumis à la Chambre le Projet de plan de mise en œuvre² (le « Projet de plan de mise en œuvre »). Le Représentant légal des victimes³ (le « Représentant légal ») et l'équipe de la défense de Germain Katanga⁴ (la « Défense ») ont déposé leurs observations respectives sur le Projet de plan de mise en œuvre le 11 septembre 2017.
3. Le 9 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet de plan de mise en œuvre⁵ (le « Document ICC-01/04-01/07-3767-Conf »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), 25 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, la traduction française a été notifiée le 21 août 2017, accompagné d'une annexe confidentielle (annexe 1), d'une annexe publique (annexe 2), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe (annexe 3), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes (annexe 4) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal (annexe 5).

³ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf.

⁴ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764.

⁵ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 9 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

4. Le 12 octobre 2017, la Chambre a approuvé la mise en œuvre des réparations individuelles et a enjoint au Fonds de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁶ (le « Document ICC-01/04-01/07-3768-Conf »).

5. Le 13 novembre 2017, le Fonds a soumis à la Chambre une demande de prorogation de délai pour la communication d'informations additionnelles concernant la mise en œuvre des réparations collectives, en proposant la date du 4 décembre 2017⁷ (la « Document ICC-01/04-01/07-3770-Conf »). Le 30 novembre 2017, la Chambre a fait droit à la Demande de prorogation de délai du 30 novembre 2017⁸ (le « Document ICC-01/04-01/07-3771-Conf »).

6. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé un rapport sur la mise en œuvre des réparations individuelles et sur les informations additionnelles sollicitées par la Chambre⁹ (le « Document ICC-01/04-01/07-3772-Conf »). Le Représentant légal a déposé ses observations sur ce rapport le 13 décembre 2017¹⁰ (le « Document ICC-01/04-01/07-3773-Conf »).

7. Le 20 février 2018, le Fonds, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et le Représentant légal ont conjointement déposé une requête sollicitant que la Chambre initie un échange d'information sur la base de l'accord négocié régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies¹¹ (le « Document ICC-01/04-01/07-3775-Conf-Exp et ses annexes »). Le 1^{er} mars 2018, la

⁶ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

⁷ *Request for an extension of time*, 13 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3770-Conf.

⁸ Décision droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 novembre 2017, 30 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3771-Conf.

⁹ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, 4 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

¹⁰ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), 13 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

¹¹ *Urgent joint request to the Trial Chamber to consider initiating an exchange of information pursuant to the Court's agreement with the United Nations*, avec ses 4 annexes, 20 février 2018, ICC-01/04-01/07-3775-Conf-Exp.

Chambre a rendu sa décision concernant la demande conjointe relative à l'initiation d'un échange d'information avec les Nations Unies¹² (le « Document ICC-01/04-01/07-3777-Conf-Exp »).

8. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives (le « Document ICC-01/04-01/07-3809-Conf »)¹³. Le 2 octobre 2018, le Fonds a déposé des informations relatives aux modalités de mise en œuvre des réparations collectives¹⁴ (le « Document ICC-01/04-01/07-3811-Conf »).

9. Le 22 novembre 2018, le Fonds a déposé une demande visant à obtenir la reclassification de certains documents et à proposer la publication d'autres documents avec des expurgations proposées dans six annexes¹⁵ (la « Demande du Fonds aux fins de reclassification de certains documents » ou la « Demande aux fins de reclassification de certains documents »). De l'Annexe à cette requête, il ressort que le Représentant légal ne s'oppose pas à la Demande du Fonds aux fins de reclassification de certains documents¹⁶.

10. Le 27 novembre 2018, le BCPV a répondu qu'il ne s'opposait pas non plus à la Demande du Fonds aux fins de reclassification de certains documents¹⁷.

¹² Décision sur la demande conjointe d'initier un échange d'information avec les Nations Unies, 1^{er} mars 2018, ICC-01/04-01/07-3777-Conf-Exp.

¹³ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf.

¹⁴ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations With Confidential annex A: Revised budget*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3811-Conf et une annexe confidentielle.

¹⁵ *Request to reclassify documents and proposal of redactions to apply to certain documents with five confidential annexes (I – V) and one confidential ex parte (VI)*, 22 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3816.

¹⁶ Annexe I à la Demande de reclassification, ICC-01/04-01/07-3816-Conf-AnxI. Voir également, Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation, 14 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3819-Conf (le « Document ICC-01/04-01/07-3819-Conf »), par. 19.

¹⁷ Réponse à la « Request to reclassify documents and proposal of redactions to apply to certain documents », 27 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3817.

II. ANALYSE

A. Arguments du Fonds

11. Dans sa demande de reclassification, le Fonds demande à obtenir : (i) la reclassification, de confidentiels à publics, des Documents ICC-01/04-01/07-3767-Conf, ICC-01/04-01/07-3770-Conf, ICC-01/04-01/07-3771-Conf, ICC-01/04-01/07-3772-Conf et ICC-01/04-01/07-3777-Conf-Exp¹⁸ (les « Documents visés par la demande »), et, pour ce faire ; (ii) l'application de certaines expurgations aux ou la reclassification, de confidentiels à publics, après y avoir appliqué certaines expurgations, des Documents ICC-01/04-01/07-3768-Conf, ICC-01/04-01/07-3773-Conf, ICC-01/04-01/07-3775-Conf ses annexes 1, 2 et 3, ICC-01/04-01/07-3809-Conf ainsi que le Document ICC-01/04-01/07-3811-Conf sans ses annexes¹⁹.

12. Se fondant sur le principe de la publicité des débats²⁰, le Fonds estime que cette démarche est opportune car les développements concernant la mise en œuvre des réparations, tels que décrits dans lesdits documents, ne constituent plus un risque sécuritaire pour les victimes : dès lors, la raison sous-jacente à la confidentialité de ces documents n'étant plus valable, leur reclassification est possible²¹. De plus, il soutient que la divulgation de ces développements au public n'impacterait pas la nature discrète de la mise en œuvre des réparations²².

B. Conclusion de la Chambre

13. À titre liminaire, la Chambre observe que le fait de déposer la Demande aux fins de reclassification de certains documents sous la mention « public » a pour effet d'attirer l'attention du public sur le fait que la mise en œuvre des réparations est en cours, ce qui va clairement à l'encontre de la décision de la Chambre de veiller à ce que celle-ci soit conduite de manière discrète. Le Greffe est enjoint à ce propos de

¹⁸ Demande aux fins de reclassification de certains documents, par. 6 et conclusion.

¹⁹ Demande aux fins de reclassification de certains documents, par. 7 et conclusion.

²⁰ Demande aux fins de reclassification de certains documents, paras 7 et 10.

²¹ Demande aux fins de reclassification de certains documents, paras 4, 5, 6 et 9.

²² Demande aux fins de reclassification de certains documents, paras 4 et 9.

reclassifier la Demande aux fins de reclassification de certains documents sous la mention « confidentiel ».

14. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la Chambre note à titre liminaire que, bien qu'il affirme que le risque pour les bénéficiaires des réparations lié à la divulgation des développements en matière de mise en œuvre des réparations a disparu, le Fonds ne présente aucune information précise et concrète à l'appui de cette affirmation.

15. Concernant le fondement à l'origine du niveau de classification choisi, la Chambre note que, même si des périodes d'accalmie peuvent être observées, la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo et, en particulier, dans la Province de l'Ituri, où réside une grande partie des bénéficiaires des réparations, demeure largement instable, ce que le Fonds et le Représentant légal relèvent eux-mêmes dans leurs récentes soumissions à la Chambre²³.

16. La Chambre estime en outre ainsi que, contrairement à ce que le Fonds allègue, la reclassification des Documents visés par la demande pourrait éventuellement porter atteinte au caractère discret de la mise en œuvre des réparations. La Chambre rappelle à ce propos que les bénéficiaires à qui les réparations individuelles ont été distribuées sont également les bénéficiaires des réparations collectives et estime à ce titre que toute action entreprise pour mettre en œuvre les réparations collectives pourrait attirer de l'attention non voulue sur ces bénéficiaires. La Chambre rappelle dans ce contexte son devoir de veiller à la protection de « [...] la sécurité, du bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] » au sens de l'article 68-1 du Statut et considère que la publicisation de la mise en œuvre des réparations alors que celle-ci est en cours pourrait créer des risques additionnels pour les victimes. La Chambre souligne que cette étape de la procédure a pour but de réaliser le droit aux réparations des bénéficiaires, ce qu'elle a reconnu publiquement dans son

²³ Document ICC-01/04-01/07-3811-Conf, paras 13, 23, 24 et Document ICC-01/04-01/07-3819-Conf, paras 21-26.

Ordonnance de réparation, et estime qu'elle ne saurait avoir pour effet de créer des risques additionnels pour les bénéficiaires.

17. Bien que la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, ait reconnu le principe de publicité des procédures en réparation se déroulant devant cette Cour²⁴, auquel le Fonds se réfère, la Chambre note que ce principe n'est pas absolu et doit être restreint lorsque les circonstances l'exigent.

18. Après avoir mis en balance les intérêts des différentes parties impliquées, pour protéger les bénéficiaires des réparations de possibles dangers ou intrusions et de veiller à ce que la mise en œuvre des réparations collectives se déroule, pour autant que possible, de manière discrète, la Chambre estime qu'il convient de maintenir pour le moment le niveau de classification actuel des Documents visés par la demande. La Demande du Fonds aux fins de reclassifier les documents ICC-01/04-01/07-3767-Conf, ICC-01/04-01/07-3770-Conf, ICC-01/04-01/07-3771-Conf, ICC-01/04-01/07-3772-Conf et ICC-01/04-01/07-3777-Conf-Exp est dès lors rejetée.

19. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la demande du Fonds, en ce qui concerne les Documents ICC-01/04-01/07-3768-Conf, ICC-01/04-01/07-3773-Conf, ICC-01/04-01/07-3775-Conf avec ses annexes 1, 2 et 3, ICC-01/04-01/07-3809-Conf et ICC-01/04-01/07-3811-Conf sans ses annexes, est devenue sans objet.

²⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 51-52. Voir également Ordonnance de réparation, par. 345. Voir aussi règle 96 du Règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Demande du Fonds aux fins de reclassification ; et

ENJOINT au Greffier de reclassifier le document ICC-01/04-01/07-3816 sous la mention « confidentiel ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)